

LE CLUB D'ENTREPRISES D'ASNIERES (LCEA)

Association Loi de 1901

24, rue de Champagne – 92600 Asnières

S T A T U T S

Mis à jour par décision de l'assemblée générale du 11 octobre 2017

Titre I - Constitution - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Constitution

Il existe entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association constituée le 14 octobre 2010, et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ses textes d'application et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : LE CLUB DES ENTREPRISES D'ASNIERES.

Elle pourra être désignée par le sigle : LCEA.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet:

- d'organiser une relation efficace entre ses adhérents en vue de contribuer à leur développement ;
- d'aider les créateurs d'entreprises à réaliser leur projet par l'information et le soutien ;
- de collaborer avec les collectivités de toute nature pour contribuer au développement économique et social du territoire asniérois.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'association peut réaliser toute action utile à sa réalisation, et notamment :



- organiser toute information sur tout support, réunion, formation, conférence ou manifestation du même ordre utile aux adhérents, à titre gratuit ou onéreux, et plus généralement toute action utile au développement des entreprises asniéroises ;
- louer, acquérir et aménager tout local nécessaire à son activité.

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé au 24, rue de Champagne – 92600 Asnières.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune d'Asnières par simple décision du Conseil d'administration, soumise à ratification par l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II - Composition de l'association

Article 6 - Membres

L'association se compose de quatre catégories de Membres :

- les Membres Fondateurs, à savoir les membres présents lors de l'assemblée constitutive de l'association en date du 14 octobre 2010 ;
- les Membres Actifs, à savoir des entreprises situées sur le territoire asniérois, et ayant plus de 12 mois consécutifs d'ancienneté au sein de l'association ;
- les Membres Bienfaiteurs, nommés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus à l'association ;
- les Membres Associés, qui sont soit les représentants d'entreprises situées hors du territoire asniérois, soit des membres ayant moins d'un an d'ancienneté au sein de l'association, soit des dirigeants ou associés d'une société dont l'un des dirigeants ou représentants est déjà Membre Actif.

A l'exception des Membres Bienfaiteurs qui en sont dispensés, tous les Membres de l'association acquittent une cotisation.

Article 7 - Admission - Radiation des membres

1. Admission

L'admission des Membres Actifs et des Membres Associés est décidée par le Conseil d'administration, lequel est également compétent pour décider à quelle catégorie appartiendra chaque nouveau Membre.

nr

SE *AS*

L'admission des Membres Bienfaiteurs relève pour sa part de la compétence de l'assemblée générale.

Pour être admis au sein l'association en qualité de Membre Actif ou de Membre Associé, il est nécessaire d'être une entreprise, ou le représentant d'une entreprise, exerçant une activité économique (de nature commerciale, artisanale, libérale, agricole ou autre) sur le territoire asniérois pour les Membres Actifs, ou en dehors pour les Membres Associés. En outre tout candidat à la qualité de Membre Actif doit avoir un an d'ancienneté au moins dans l'association.

Une société ne peut avoir qu'un et un seul représentant Membre Actif, les éventuels autres dirigeants ou associés ayant le statut de Membre Associé.

Le refus d'admission d'un candidat n'a pas à être motivé.

2. Radiation

La qualité de Membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par écrit au Président de l'association ;
- la démission constatée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle malgré une relance restée infructueuse ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales, la cessation de son activité par l'entreprise membre ou dont les représentants sont membres ;
- la radiation, prononcée par décision du Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou à la réputation de l'association, ou pour tout autre motif grave ; la radiation pourra également être prononcée dès lors qu'un Membre ne satisfera plus aux critères d'admission définis à l'article 7.1 des présents statuts.

La décision de radiation d'un Membre par le Conseil d'administration ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé se soit préalablement vu notifier par écrit les griefs qui lui sont reprochés, et qu'il ait été convoqué, avec un préavis de quinze (15) jours au moins, devant le Conseil d'administration à l'effet de présenter sa défense. La décision du Conseil d'administration sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de son adoption. Si l'intéressé ne se présente pas, un constat de carence sera dressé et l'intéressé sera informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La qualité de Membre Actif ne pourra en outre pas être conservée lorsque l'entreprise aura cessé d'exercer son activité sur le territoire asniérois.

Titre III – Organisation et fonctionnement de l'association

Article 8 - Cotisations – Ressources - Dépenses

1. Cotisations

Les Membres Fondateurs, Actifs et Associés de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration pour chacune des trois catégories de Membres susvisées.

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, et de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur, et notamment :

- des subventions de toute provenance qu'elle peut obtenir ;
- du produit de ses manifestations, services ou activités, lesquelles ne relèveront en aucun cas du secteur lucratif ;
- de produits financiers ;
- de dons et autres ressources.

La souscription d'emprunt par l'association devra faire l'objet d'une autorisation de l'assemblée générale.

3. Dépenses

Les dépenses de l'association doivent être strictement consacrées à la réalisation de son objet.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration et du Bureau sont entièrement bénévoles. Les frais effectivement engagés par eux dans l'intérêt de l'association peuvent leur être remboursés sur justificatifs. Ces frais doivent en outre être exposés dans le rapport financier annuel.

Article 9 - Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration de l'association comprend trois membres au moins et neuf membres au plus, pris parmi les Membres Actifs de l'association, et qui prennent le titre d'Administrateur.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Les candidats aux fonctions d'Administrateur doivent être à jour de leurs cotisations et justifier d'une ancienneté de plus de 12 mois consécutifs en qualité de Membre Actif de l'association.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à deux (2) années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'Administrateur entre deux réunions de l'assemblée générale, le Conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nomination(s) à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil d'administration est réduit à moins de trois membres.

Ces cooptations sont soumises à ratification de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

4. Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par l'arrivée du terme des fonctions, par la démission, par la perte de la qualité de Membre Actif de l'association ou par la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir sur incident de séance. La révocation peut être prononcée pour les mêmes motifs que la radiation d'un Membre de l'association. La qualité de membre du Conseil d'administration se perd également pour absences répétées à ses réunions, sur décision prononcée à la majorité simple par l'assemblée générale ordinaire.

5. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Article 10 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ;
- si la réunion est demandée par un tiers au moins des Administrateurs.

Les convocations sont faites par écrit (la convocation pouvant être faite par courrier électronique) une (1) semaine au moins avant la réunion décidée par le Président du Conseil d'administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour. Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un administrateur absent peut se faire représenter à la réunion au moyen d'un pouvoir écrit donné à un autre Administrateur, un Administrateur ne pouvant pas détenir plus d'un pouvoir pour une même réunion.

2. Le Conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé qu'en cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration, ou de l'Administrateur auquel il a donné pouvoir pour la réunion concernée, est prépondérante.

AS
S
in

3. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet tel que défini à l'article 3 ci-dessus, et sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il est notamment chargé :

- de définir les principales orientations de l'association, et d'arrêter chaque année son budget et ses comptes annuels ;
- de l'exécution des décisions adoptées par l'assemblée générale ;
- de la préparation des ordres du jour des assemblées générales et des rapports et comptes qui leur sont présentés ;
- de l'établissement, le cas échéant, d'un règlement intérieur en application de l'article 20 des statuts ;
- de toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds.

Le Conseil d'administration autorise le Président à agir en justice, et définit les pouvoirs qu'il délègue aux membres du Bureau, et en particulier au Président et au Trésorier.

Article 12 - Bureau

1. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier, qui composent le Bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier, et un Vice-Président peut être désigné.

Cette désignation intervient lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ayant désigné ou renouvelé les Administrateurs.

Le Président et le Secrétaire du Conseil d'administration sont également Président et Secrétaire de l'assemblée générale.

2. Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration et sont immédiatement rééligibles.

La qualité de membre du Bureau se perd par la démission ou par la radiation. La radiation peut être prononcée pour les mêmes motifs que la radiation d'un Membre de l'association, l'intéressé devant se voir notifier au préalable les griefs qui lui sont reprochés et être mis en mesure de faire valoir sa défense. La qualité de membre du Bureau se perd également pour absences répétées à ses réunions, sur décision du Conseil d'administration adoptée à la majorité des deux-tiers.

ba



Article 13 - Attributions du Bureau et de ses membres - Fonctionnement

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association, et prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Il assure la gestion des achats et des paiements de l'association. Pour tout achat d'un montant supérieur à 1000 €, une délibération du Bureau est nécessaire.

2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, tant en demande qu'en défense, après y avoir été autorisé par le Conseil d'administration. Il coordonne, organise et gère l'ensemble des dossiers relatifs au fonctionnement de l'association et à ses activités.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'administration.

S'il en existe un, le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Président convoque les réunions des différents organes de l'association, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les présents statuts. Il fixe l'ordre du jour de ces réunions et les préside.

Les convocations aux réunions du Bureau sont faites par écrit (la convocation pouvant être faite par courrier électronique pour les administrateurs disposant une telle adresse) trois (3) jours au moins avant la réunion, ou sans délai si tous les membres sont présents.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

3. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la tenue et la conservation de l'ensemble des documents, emails, et courriers de l'association aux adhérents, et tout particulièrement des documents légaux, à l'exception des documents à caractère financier. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et effectue les formalités légales.

4. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il est responsable de la tenue des documents comptables de l'association, et établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Le Trésorier est chargé de la préparation du budget qu'il présente au Conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle. Il présente, au Conseil d'administration, sur demande de celui-ci, un état des comptes de l'association. Il assure le suivi de la trésorerie (recettes et dépenses), et des factures et du budget.

Un compte bancaire est ouvert au nom de l'association dans une banque de la commune du siège social. Le Trésorier détient, avec le Président, la signature sur ce compte.

RJ se 7

Toute facture doit être visée par le Trésorier avant paiement. Tout ordre de paiement d'un montant supérieur à 1000 € doit porter la double signature du Président et du Trésorier.

5. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, un membre du Bureau est chargé de l'appel des cotisations. Il gère, ou délègue, sous sa responsabilité, le fichier des adhérents et émet les attestations d'adhésion.

Article 14 - Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent l'ensemble des Membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque Membre de l'association peut se faire représenter par un autre Membre de l'association appartenant à la même catégorie que lui, muni d'un pouvoir spécial, la représentation par toute autre personne étant interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre de l'assemblée est limité à deux.

2. Chaque Membre Fondateur, Actif ou Bienfaiteurs de l'association dispose d'une voix délibérative, et de celles des Membres qu'il représente le cas échéant.

Les Membres Associés peuvent assister aux assemblées générales mais avec voix consultative seulement.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du Conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou par tout moyen de communication électronique contenant l'ordre du jour, ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion, arrêté par le Président ou le Conseil d'administration, et adressé à chaque membre de l'association un (1) mois à l'avance. Toutefois, en cas d'urgence constatée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, ou par le Bureau statuant à l'unanimité, les assemblées peuvent (sauf pour l'assemblée générale annuelle) être convoquées moyennant un préavis de trois (3) jours.

Le rapport du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association, le rapport financier et les comptes de l'exercice écoulé sont joints à la convocation de l'assemblée générale annuelle.

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association, ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président s'il en existe un, ou à défaut par la personne désignée à cet effet par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 15 - Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil d'administration, ou sur la demande des trois quarts au moins des Membres de l'association.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes lorsque l'association en est dotée.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier.

Elle procède si besoin à la nomination des nouveaux membres du Conseil d'administration. Elle ratifie les éventuelles nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'administration en vertu de l'article 9.3 ci-dessus.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

3. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - Assemblées générales à majorité particulière

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts (à l'exception de ce qui est dit à l'article 4 des présents statuts), prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des Membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant dès lors que cela est requis par la réglementation en vigueur. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 20 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Asnières le 11 octobre 2017.

Certifiés conformes à l'original.

[signatures des membres du Bureau]



1. le Président
1. le Vice-président
1. le Trésorier